

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Stéphanie Vallée, dirige la délégation québécoise à la 32<sup>e</sup> Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra les 19 et 20 juin 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre responsable de la Condition féminine, de :

— Madame Jolyane Pronovost, attachée de presse, cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine

— Madame Johanne Dumont, sous-ministre associée, secrétariat à la condition féminine, ministère de la Justice,

— Madame Christiane Lussier, responsable des dossiers internationaux et intergouvernementaux, secrétariat à la condition féminine, ministère de la Justice

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61654

Gouvernement du Québec

### **Décret 519-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009 avec la Ville de Québec, une entente pour appuyer son rôle à titre de capitale nationale et par laquelle une contribution financière annuelle de 12 000 000 \$ doit lui être versée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de capitale nationale du Québec, sous réserve de l'allocation des crédits nécessaires pour l'exercice 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61655

Gouvernement du Québec

### **Décret 520-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louise Rivard a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 136-2009 du 18 février 2009, que son mandat viendra à échéance le 28 juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Louise Rivard soit nommée de nouveau, à compter du 29 juin 2014, membre du Comité de déontologie policière pour un mandat prenant fin le 2 novembre 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Rivard exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 juin 2014 pour se terminer le 2 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Rivard reçoit un traitement annuel de 107 731 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Rivard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit

l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M<sup>e</sup> Rivard sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Rivard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Rivard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Rivard se termine le 2 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M<sup>e</sup> Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

LOUISE RIVARD

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61656

Gouvernement du Québec

### Décret 521-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Amélie Coutu et Cloé Trottier ont été nommées coroners à temps partiel par le décret numéro 623-2012 du 13 juin 2012, que leur mandat viendra à échéance le 12 juin 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 13 juin 2014 :

—D<sup>re</sup> Amélie Coutu, médecin à Terrebonne;

—D<sup>re</sup> Cloé Trottier, médecin à Terrebonne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61657